



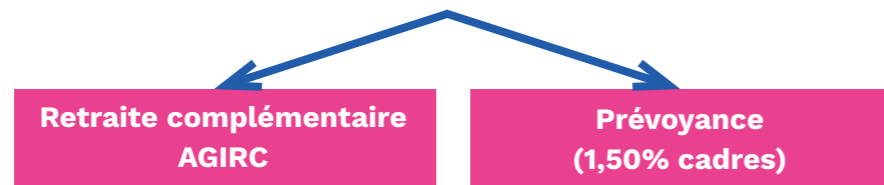
L'IMPACT DE LA FUSION DES RÉGIMES AGIRC ARRCO SUR LES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRES



Au 1^{er} janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC ont fusionné. Au-delà de cette fusion, la mise en place d'un régime unifié de retraite complémentaire pour les salariés du secteur privé impacte la protection sociale complémentaire construite autour de la distinction entre cadres/non cadres (affiliation ou non au régime AGIRC).

Quelle est la nouvelle articulation juridique ?

La CCN du 14 mars 1947 avait instauré, grâce à la CFE-CGC, une double protection pour les cadres et assimilés avec la mise en place de deux régimes spécifiques :

Désormais cet accord est remplacé par les ANI suivants :



- 
 - ☐ L'ANI du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires AGIRC ARRCO et AGFF
 - Définit le cadre de fonctionnement du régime unifié de retraite complémentaire issu de la fusion des régimes ARRCO et AGIRC a effet du 1^{er} janvier 2019
 - Pose le principe d'une négociation nationale interprofessionnelle sur la définition de l'encadrement.
 - ☐ L'ANI du 17 novembre 2017 institue le régime AGIRC ARRCO de retraite complémentaire
- 
 - ☐ L'ANI du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres maintient
 - les définitions des articles 4 et 4bis de la CCN de 1947
 - l'obligation pour l'employeur de cotiser 1,50% de la tranche A à défaut de conclusion d'un ANI spécifique à l'encadrement
 - Ne remet pas en cause l'application du régime à des salariés qui en bénéficient par accord de branche ou d'entreprise

Qu'est-ce qu'une « catégorie objective » de salarié ?

Le décret du 9 janvier 2012 définit les catégories objectives de salariés. Cette définition sert de base à l'appréciation par l'URSSAF du bien-fondé des exonérations de cotisations sociales dont bénéficient les systèmes de garanties collectives de retraite et de prévoyance au regard des « catégories objectives » établies par ce décret.

Ce texte fixe deux méthodes pour considérer comme objectives la distinction entre cadres / non cadres :

1 En fonction des catégories définies par la CCN de 1947

- Art 4 de la CCN AGIRC de 1947 : cadres
- Art 4bis de la CCN AGIRC de 47 : assimilés cadres et agents de maîtrise
- Art 36 annexe 1 de la CCN AGIRC de 1947 : techniciens au-dessus d'un certain niveau de classification

2 En fonction des seuils de rémunérations

Suivant les tranches utilisées par les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO (Tranches 1 et 2 : ARRCO ; Tranches A B C : AGIRC)

Les entreprises doivent-elles revoir leurs accords collectifs ?

Nombre d'accords professionnels organisent une catégorie objective en se fondant sur les texte jusque-là en vigueur. Or cette notion est devenue sans objet depuis le 1er janvier 2019 alors que la majorité des régimes catégoriels sont définis sur la base de ce critère.

De plus, le nouveau dispositif ne retient désormais plus que 2 tranches :

- T1 de 0 à 1 plafond
- T2 de 1 à 8 plafonds

En outre, l'article 7 de la CCN de 1947 imposait un financement patronal minimum de garanties de prévoyance affectée prioritairement au décès, pour les salariés qui relevaient des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 (le 1,5 % de la TA des cadres).